



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2019/ICPE/056
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-2 au profit du régime de l'enregistrement à partir de 300 m³ de déchets non dangereux présents sur l'installation ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 17 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le SDAGE, le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu, les plans déchets, le PLU de la commune de Remouillé ;

VU le récépissé préfectoral du 15 septembre 2014 valant bénéfice d'antériorité pour l'exploitation d'une déchetterie soumise au seuil de la déclaration sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 sur la commune de Remouillé par la Communauté de communes de la Vallée de Clisson ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 créant la nouvelle collectivité CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO par fusion des communautés de communes Sève, Maine et Goulaine et Vallée de Clisson ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la demande du 15 janvier 2018 actualisée le 12 juillet 2018 présentée par la collectivité territoriale CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter après réhabilitation une déchetterie sur la commune de Remouillé ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision du 13 octobre 2017 de l'Autorité environnementale de dispenser le projet de réhabilitation de la déchetterie de Remouillé d'étude d'impact ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 août 2018 ;

VU l'avis du SDIS du 17 juillet 2018 ;

VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'INAO du 18 janvier 2018 ;

VU l'absence d'avis émis par la DRAC ;

VU l'absence d'avis émis par l'AFB ;

VU le complément de réponses du 17 octobre 2018 par le demandeur suite au courrier de l'inspection des installations classées du 5 mars 2018 ;

VU la décision n°E18000243/44 du 20 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 26 novembre 2018 au 10 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Remouillé et Aigrefeuille sur Maine ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Remouillé et Aigrefeuille-sur-Maine ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement pour avis au pétitionnaire en l'invitant à formuler ses observations par écrit dans un délai maximal de 15 jours ;

VU le courriel indiquant l'absence de remarques du pétitionnaire reçu le 15 février 2019 ;

VU la déclaration de projet du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations relevaient au moment du dépôt de la demande d'autorisation du régime de l'autorisation, et qu'elles se trouvent suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du décret modifiant le classement doit être instruit selon la procédure de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation avec étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prendre acte de dispositions proposées par l'exploitant de nature à améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation de la déchetterie intègre des mesures permettant de rendre cette installation compatible avec les normes en vigueur dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Portée et conditions générales

Article I.1 : Bénéficiaire et portée

La déchetterie de Remouillé,

- localisée au lieu-dit « La Pièce à Niraud »,
- exploitée par la collectivité CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO dont le siège social est situé 15 rue des Malifestes 44190 CLISSON,

faisant l'objet de la demande de réhabilitation susvisée est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

- exploitée par la collectivité CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO dont le siège social est situé 15 rue des Malifestes 44190 CLISSON, faisant l'objet de la demande de réhabilitation susvisée est enregistrée. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article I.2 : Nature des installations

Article I.2.1 : Consistance

La déchetterie de Remouillé s'étend sur une parcelle de 9700 m².

Les déchets collectés sont des déchets ménagers valorisables et assimilés (cartons, déchets verts, bois, ferrailles, gravats, etc.) et des déchets dangereux des ménages.

Le site est aménagé conformément au plan d'ensemble en annexe 1 du présent arrêté.

Les déchets admis à l'entrée de la déchetterie et les volumes correspondants susceptibles d'être présents sont :

DÉCHETS NON DANGEREUX			DÉCHETS DANGEREUX	
TYPE	CONTENANT	CAPACITÉ EN M ³	TYPE	CAPACITÉ EN TONNES
Filières gérées en bennes : tout-venant, cartons, mobiliers, plastiques, métaux	10 bennes (de 35 m ³)	350	Huiles, piles, polystyrène	0,5
Bois	2 casiers (de 30 m ²)	90	Batteries	0,5
Gravats	1 casier (de 60 m ²)	90	Autres déchets dangereux des ménages	3
Déchets verts	1 casier (de 500 m ²)	750	D3E (code CED 200135*)	1
D3E (code CED 200136)	1 local (30 m ²)	60		
Colonnes de tri (emballages, verres, papier, textiles)	10 colonnes (de 2 à 3 m ³)	30		
Soit une capacité de déchets non dangereux		1 110 m³	Soit une capacité de	5 tonnes

de :		déchets dangereux de :	
<i>Liste non exhaustive pouvant évoluer en fonction des besoins selon la réglementation en vigueur</i>			

Article I.2.2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	<ul style="list-style-type: none"> La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est au maximum de : 5 tonnes 	DC (antériorité)
2710-2		<ul style="list-style-type: none"> La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est au maximum de : 1110 m³ dont au maximum : <ul style="list-style-type: none"> 2 casiers de 30m² de bois (90 m³), 1 casier de 60 m² de gravats (90 m³), 1 casier de 500m² de déchets verts (750 m³). 	E

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.3 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	9 700 m ²	NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(2) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

Article I.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Remouillé	Parcelle n°135 de la section cadastrale YH	« La Pièce à Niraud »

Les installations mentionnées à l'article du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 janvier 2018 actualisée le 12 juillet 2018 et le 17 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté préfectoral.

Article I.5 : Usage défini en cas de mise à l'arrêt définitif

Pas d'usage défini par le présent arrêté (site existant).

ARTICLE II : Prescriptions techniques applicables

Article II.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article II.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)	DC	arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)	E	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article II.3 : Aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Aucune prescription des arrêtés ministériels de prescriptions générales listés à l'article du présent arrêté n'est aménagée.

Article II.4 : Compléments ou renforcements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE III : Prescriptions particulières

Article III.1 : Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Article III.2 : Compléments ou renforcements des prescriptions générales

Article III.2.1 : Mesures de protection du milieu naturel

Dans le cadre du projet, aucun travaux n'est prévu dans le fossé Nord situé hors emprise du site. Ce fossé ne sera ni comblé ni busé.

Dans un objectif de maintien des continuités écologiques potentielles entre le fossé Nord et les boisements situés à l'Ouest, un pont-cadre est mis en place (en remplacement du busage initialement prévu) au niveau de l'accès usager.

La surface de fourré ornemental détruite pour le réaménagement est compensée par la plantation d'un nouveau fourré de strate arbustive comprenant des espèces locales (charmes, etc.), en extension du fourré subsistant. La surface de compensation sera de l'ordre de 40 m². Les travaux de réduction du massif sont réalisés hors période de reproduction des passereaux dont la présence a été observée.

Article III.2.2 : Insertion paysagère

Des haies bocagères composées d'essences locales sont implantées en périphérie du site. Les haies bocagères existantes sont conservées.

Article III.2.3 : Assainissement

L'assainissement est de type séparatif.

➤ Gestion des eaux pluviales

Le site n'intercepte pas d'eau pluviale provenant de l'extérieur de la déchetterie.

Un réseau spécifique permet la collecte des eaux pluviales du site.

Avant rejet au milieu naturel, ces eaux transitent par un bassin permettant une rétention pour régulation des débits de restitution au milieu et le prétraitement avant rejet. Les caractéristiques de ce bassin de rétention sont les suivantes :

- stockage des eaux pluviales : 280 m³ correspondant à une pluie décennale ;
- intégration d'un volume complémentaire laissé libre en permanence de 120 m³ pour collecter les eaux en cas d'incendie. Un marquage délimite ce niveau ;
- soit un volume utile de stockage : cumul arrondi à 400 m³ ;
- débit de fuite de l'ouvrage de rejet : 3 l/s (sur la base de 3 l/s/ha) ;

- prétraitement avant rejet (fosse de décantation et regard siphoné).
- Les eaux pluviales collectées sont rejetées vers le fossé existant à l'angle Ouest du site, puis vers le ruisseau de la Planche Payan affluent de l'Ognon.

Une vanne de confinement permet l'isolement des eaux d'extinction dans le bassin en cas d'incendie.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de cet ouvrage est interdit.

Article III.2.4 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées liées à la déchetterie sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome composé d'une fosse toutes-eaux de 3 m³ et d'un filtre à sable vertical drainé d'une surface de 20 m². Les prescriptions du SPANC dans son avis du 18 juillet 2017 joint au dossier de demande susvisé sont prises en compte.

Article III.2.5 : Lutte contre un incendie

Les locaux gardien et DDM sont équipés de détecteurs de fumées. Une alarme incendie est mise en place sur le site.

Les parois séparatives du local DDM avec les cellules voisines sont REI 120.

Une réserve d'eau pour la lutte contre un incendie d'une capacité de 120 m³ est mise en place sur le site (cuve enterrée sous espaces verts). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. Suite à son installation, le SDIS est sollicité pour la réception de l'équipement par un essai de l'ouvrage ou équivalent.

Article III.2.6 : Gestion des déchets verts

La capacité de stockage de déchets verts sur le site est limitée à 750 m³.

Aucun broyage n'est réalisé sur le site.

Les déchets verts sont régulièrement évacués afin de s'affranchir du risque de nuisances olfactives liées à une éventuelle fermentation et de limiter la production de lixiviats.

Article IV : Frais, délais et voies de recours, mesures de publicité et exécution

Article IV.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article IV.2 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Remouillé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la communauté d'agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article IV.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Remouillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 08 AVR. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER